

INSTRUCTION

N° 97-136-A1-P-R du 23 décembre 1997

NOR : BUD R 97 00136 J

Texte publié au BOCP

MODALITÉS D'AJUSTEMENT DES RECOUVREMENTS PAR L'APPLICATION ARCADE

ANALYSE

Description du fonctionnement de l'application ARCADE,
des modalités d'ajustement et du traitement des discordances

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 73

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction M - Bureau M1

SOMMAIRE

1. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'APPLICATION D'AJUSTEMENT DÉPARTEMENTAL ARCADE	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Modalités de transmission des recouvrements à l'application ARCADE	4
1.3. Contenu des fichiers.....	5
1.4. Conditions de l'ajustement.....	5
1.4.1. Opérations gérées dans les opérations REC et MEN.....	5
1.4.2. Opérations gérées dans les applications RAR - RAM - DDPAC.....	5
2. PROCÉDURE D'AJUSTEMENT PAR L'APPLICATION ARCADE	5
2.1. Ajustement quotidien	6
2.2. ajustement de fin de mois	6
2.3. Ajustement de fin de gestion.	7
2.4. Ajustement à la fin de la gestion N+1.	7
3. TRAITEMENT DES DISCORDANCES CONSTATÉES PAR L'APPLICATION ARCADE	8
3.1. Discordances de montant	8
3.2. Discordances de date	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Liste des écritures des trésoreries non ajustées	10
ANNEXE N° 2 : Situation mensuelle des recouvrements départementale.....	11
ANNEXE N° 3 : Situation mensuelle des recouvrements par trésorerie	12
ANNEXE N° 4 : Modèle de lettre d'envoi de la situation mensuelle des recouvrements arcade.....	13
ANNEXE N° 5 : Exemple d'ajustement au 31 décembre N+1 dans arcade	14
ANNEXE N° 6 : Etat des rectifications consécutives aux discordances constatées par l'application arcade	15

A compter du 1er janvier 1998, dans le cadre de la réforme de la comptabilisation des impôts, les modalités d'ajustement de la comptabilité du recouvrement avec la comptabilité générale sont modifiées.

La situation 401, qui jusqu'à présent permettait de rapprocher le Répertoire des Sommes à Recouvrer (RSAR) tenu dans l'application de recouvrement REC avec la rubrique 300 "*Recettes d'impôts directs*" de la comptabilité DDR3 des trésoreries, est supprimée.

Cette mesure prend effet au 1er janvier 1998 pour l'exercice courant et au 1er janvier 1999 pour l'exercice précédent. Ce dernier sera ajusté en 1998 sur la base d'une situation 401 aménagée.

Dans ce cadre, les prises en charge continuent à être ajustées par les Trésoreries, à partir de nouveaux états et selon des modalités définies par instruction R3.

Les recouvrements sur exercices courant et précédent sont ajustés par le service du recouvrement de la trésorerie générale qui dispose d'une application micro-informatique dénommée ARCADE "*Ajustement du Recouvrement et de la Comptabilité Automatisé du Département*" prévue à cet effet.

La présente instruction a pour objet de décrire ses modalités de fonctionnement¹ et de préciser les nouvelles procédures d'ajustement.

Toute difficulté d'application doit être signalée au Bureau C1 en ce qui concerne la partie comptable et au Bureau M1 en ce qui concerne la partie technique.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

¹ L'application ARCADE fait par ailleurs l'objet d'un guide utilisateur.

1. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'APPLICATION D'AJUSTEMENT DÉPARTEMENTAL ARCADE

1.1. CHAMP D'APPLICATION

L'application ARCADE est tenue sur micro-ordinateur par le service du recouvrement de la trésorerie générale qui est responsable de son suivi en liaison avec le chargé de mission micro-informatique en ce qui concerne les questions techniques et les trésoreries du département en ce qui concerne l'ajustement proprement dit.

Elle sert à ajuster toutes les opérations de recettes sur exercices courant et précédent imputées définitivement en Comptabilité Générale de l'Etat au compte 411.8 *"Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles"* et dans la comptabilité du recouvrement quelle que soit l'application concernée (REC, MEN, RAR, RAM, DDPAC) et quel que soit le circuit comptable utilisé : opérations à l'initiative du Département informatique, opérations à l'initiative des trésoreries gérées dans l'application REC ou dans l'une des trois applications RAR, RAM, DDPAC.

A contrario donc, l'application ARCADE ne gère ni l'ajustement des prises en charge ni l'ajustement des recettes sur exercices antérieurs qui sont effectués directement par les trésoreries.

N'ayant connaissance que des opérations imputées définitivement, elle ne prend pas en compte les opérations de recettes sur exercices courant et précédent portées en imputation provisoire aux comptes 411.715 *"Versements mensualisés"*, 411.717 *"Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP"*, 411.718 *"Centre de paiement Antilles-Guyane, Chèques reçus par les DIT"* et 475.141 *"REC recettes à ventiler"*.

1.2. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RECOUVREMENTS À L'APPLICATION ARCADE

Les applications de recouvrement (REC, MEN, RAR, RAM, DDPAC) et l'application de comptabilité générale (CGE) remettent à l'application ARCADE un fichier d'intégration qui décrit les opérations de recettes enregistrées quotidiennement.

Ces opérations sont transmises à l'application ARCADE selon des modalités différentes en fonction des applications concernées.

Les applications télégérées CGE, REC, MEN, RAR transmettent leur fichier par fil en le mettant à la disposition de l'application ARCADE sur le serveur de fichiers installé à la Trésorerie Générale. Ce transfert est effectué selon un rythme quotidien pour la CGE et RAR, hebdomadaire ou aléatoire en fonction de traitements spécifiques pour REC et MEN.

Les applications micro-informatiques RAM et DDPAC transmettent leur fichier à ARCADE sur support *"disquette"* selon un rythme hebdomadaire à la date fixée par le Trésorier-payeur général.

Il est impératif pour le bon fonctionnement de l'application ARCADE que ces fichiers soient remis dans le respect des délais réglementaires et intégrés quotidiennement ou hebdomadairement selon les cas, dès réception.

Le service du recouvrement, en liaison avec le chargé de mission micro-informatique s'il s'agit de difficultés techniques, doit assurer un suivi matériel de la remise régulière des fichiers.

1.3. CONTENU DES FICHIERS

Les fichiers transmis à l'application ARCADE comportent les informations suivantes : codique du poste comptable, date comptable, montant de l'envoi précédent, exercice concerné (exercice courant ou précédent), total général du fichier transmis.

Ces informations permettent à l'application ARCADE d'assurer un suivi des recettes par trésorerie ou au niveau du département, par catégorie d'impôts, par date et par périodes comptables (fin de mois et fin de gestion).

1.4. CONDITIONS DE L'AJUSTEMENT

1.4.1. Opérations gérées dans les opérations REC et MEN

Les opérations de recettes à l'initiative des Départements informatiques sont transmises à l'application ARCADE après ventilation dans l'application CGE par intégration automatique à partir de l'application REC et MEN.

Les opérations de recettes à l'initiative des trésoreries gérées dans l'application REC sont transmises à l'application ARCADE après ajustement de ventilation REC/CGE et intégration automatique dans l'application CGE à partir de REC.

L'imputation définitive en CGE reposant sur une intégration automatique générée par l'application qui gère le recouvrement, il ne doit, en principe, y avoir aucune différence dans l'application ARCADE entre les recettes enregistrées en recouvrement et celles enregistrées en comptabilité générale.

Ceci implique qu'aucune écriture aux comptes 411.8 *"Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles"* ne soit passée en mode transactionnel en dehors des circuits automatisés, ce qui entraînerait une discordance dans ARCADE.

Il est précisé que dans les deux cas la date de l'opération portée en spécification 1 au compte 411. 8 précité est identique à la date d'écriture CGE qui est celle donnée par le fichier d'intégration.

1.4.2. Opérations gérées dans les applications RAR - RAM - DDPAC

Les opérations de recettes à l'initiative des trésoreries gérées dans l'une des applications RAR, RAM, DDPAC sont imputées définitivement en CGE au compte 411.8 précité directement par intégration automatique à partir de l'application SCR3.

Dans ce cas, l'ajustement dans ARCADE dépend du respect, par chaque trésorerie qui en est responsable, du principe de concordance de montant et de date entre la comptabilité DDR3 et la comptabilité du recouvrement dans les applications RAR, RAM, DDPAC.

2. PROCÉDURE D'AJUSTEMENT PAR L'APPLICATION ARCADE

L'application ARCADE est une application de suivi de la concordance de la comptabilité du recouvrement avec la comptabilité générale de l'Etat.

Cet ajustement est effectué sur la base d'une situation cumulée du 1er janvier à la date d'ajustement et jusqu'au 31 décembre -date comptable- des opérations imputées définitivement en CGE et dans les applications de recouvrement.

Les fonctionnalités de l'application sont limitées à la constatation d'une concordance ou, le cas échéant, d'une discordance.

Ceci veut dire qu'il ne peut être effectué aucune correction à partir de l'application ARCADE.

Lorsque une discordance est détectée, la rectification incombe toujours au comptable selon des procédures habituelles rappelées ci-dessous (chapitre 3).

2.1. AJUSTEMENT QUOTIDIEN

Au jour le jour, le service du recouvrement est chargé d'intégrer les fichiers qui sont transmis à l'application ARCADE.

Il assure un suivi par trésorerie avec pour objectif de contrôler la régularité des envois et de relever toute anomalie afin d'en informer immédiatement le poste comptable.

Dans l'hypothèse où cette anomalie concernerait manifestement le Département Informatique (exemple : divergence entre le fichier REC et la CGE), il informe celui-ci en liaison si nécessaire avec le chargé de mission micro-informatique.

Dans tous les autres cas son interlocuteur est la trésorerie.

Il est précisé que, dans la mesure où les fichiers comptables sont transmis à l'application ARCADE selon un rythme différent en fonction des applications remettantes, ce contrôle quotidien ne peut être exhaustif.

Il joue toutefois un rôle préventif et en cela le suivi quotidien des opérations est obligatoire afin notamment d'accélérer le rythme des rectifications éventuelles et d'éviter une surcharge de travail en fin de mois.

Il est rappelé en ce sens que *"la situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement"* départementale et par trésorerie peut être éditée pour être utilisée en interne au service du recouvrement selon une périodicité infra-mensuelle.

Les consultations à l'écran permettent par ailleurs de mener un certain nombre d'investigations à partir de la visualisation du détail des écritures comptables et de l'édition de la liste des écritures non ajustées. Cette liste est un document interne au service du recouvrement non destiné à être adressé aux Trésoreries (annexe 1).

2.2. AJUSTEMENT DE FIN DE MOIS

L'ajustement de fin de mois est obligatoire. Il est formalisé par la production de deux états : la situation mensuelle des recouvrements départementale (annexe 2) et la situation mensuelle des recouvrements par trésoreries (annexe 3).

Ces deux états doivent être produits dans les premiers jours du mois M+1 en ce qui concerne les ajustements du mois M.

La situation mensuelle des recouvrements départementale est remise pour visa au Trésorier-payeur général au plus tard le 10 du mois suivant le mois d'ajustement. Ce délai est impératif. Elle est ensuite conservée en série continue par le service du recouvrement pendant une durée de cinq ans.

La situation mensuelle des recouvrements par trésorerie est signée par le Trésorier-payeur général pour être transmise à chaque trésorerie au plus tard le 10 du mois suivant le mois d'ajustement à l'appui d'une lettre d'envoi établie selon le modèle joint en annexe 4. Ce délai est impératif.

Dès que les premières situations mensuelles des recouvrements sont prêtes, leur envoi aux trésoreries concernées ne doit être retardé en aucune manière, notamment du fait de difficultés concernant d'autres trésoreries pour lesquelles soit un rappel à l'ordre, en cas de négligence dans l'envoi des disquettes, soit un envoi différé sera effectué.

Le service du recouvrement conserve un double de ces situations par trésorerie en série continue pendant une durée de cinq ans.

Il lui permet de suivre les éventuelles discordances en relation avec les trésoreries et de préparer l'ajustement à la clôture de la gestion N+1 du premier état de restes nominatif (paragraphe 2.4.).

Les trésoreries conservent les situations mensuelles des recouvrements qui leur sont adressées pendant une durée de cinq ans en série continue et par gestion.

Elles traitent immédiatement les discordances qui leur sont signalées selon les procédures décrites ci-dessous (chapitre 3).

2.3. AJUSTEMENT DE FIN DE GESTION.

En fin de gestion, les écritures sont arrêtées en comptabilité générale de l'Etat au 31 décembre, date comptable.

C'est pourquoi toutes les applications de recouvrement (REC, MEN RAR, RAM, DDPAC) doivent produire un arrêté en date comptable du 31 décembre afin que l'ajustement dans ARCADE soit cohérent entre la comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité du recouvrement.

A cette date, afin que toutes les recettes aient été ventilées et imputées définitivement et que l'ajustement dans ARCADE soit exhaustif au titre d'une gestion donnée, tous les comptes d'imputation provisoire (475.141, 411.715, 411.717, 411.718) doivent être impérativement soldés.

La note de service annuelle sur les comptes de l'Etat fixe la date limite à laquelle l'ajustement ARCADE de fin de gestion doit être obligatoirement terminé.

Par rapport à l'exercice courant, l'ajustement effectué dans ARCADE au 31 décembre N permet au service du recouvrement de déterminer le montant des restes à recouvrer comptables à la fin de la première année de l'émission des rôles.

2.4. AJUSTEMENT À LA FIN DE LA GESTION N+1.

Par rapport à l'ensemble des rôles émis au cours d'une même année, l'application ARCADE cumule les opérations de recouvrement sur exercice courant et sur exercice précédent.

Au terme de 24 mois, c'est-à-dire au 31 décembre N+1, date à laquelle est établi le premier état des restes à recouvrer nominatif au titre de l'exercice précédent, chaque trésorerie dispose -sous réserve des discordances non ajustées dont la responsabilité incombe au poste comptable- d'une situation visée par le Trésorier-payeur général certifiant la concordance entre le recouvrement et la CGE sur la période précitée.

La différence entre le montant total des recouvrements porté sur cette situation et le total des prises en charge relatives aux rôles émis au cours d'une même année est égale au montant total des restes à recouvrer (annexe 5).

L'application ARCADE assure ainsi pour le compte des trésoreries le suivi de la concordance entre la comptabilité générale et la comptabilité du recouvrement.

Au terme de la première année de l'émission des rôles (paragraphe 2.3.), cet ajustement permet au service du recouvrement de déterminer le montant des restes à recouvrer comptables au 31 décembre N par rapport aux prises en charge et aux recouvrements sur exercice courant.

Au terme de la seconde année de l'émission des rôles (paragraphe 2.4.), cet ajustement permet aux trésoreries de justifier comptablement l'état des restes à recouvrer nominatifs établi au 31 décembre N+1. Il permet au service du recouvrement de vérifier la concordance entre la comptabilité générale, la comptabilité du recouvrement et le premier état des restes à recouvrer nominatifs.

3. TRAITEMENT DES DISCORDANCES CONSTATÉES PAR L'APPLICATION ARCADE

Les discordances entre le recouvrement et la comptabilité qui apparaissent en fin de mois sur la *"situation mensuelle des recouvrements"* sont portées à la connaissance des Trésoreries à fin de rectification conformément aux indications du paragraphe 2.2.

Les Trésoreries procèdent aux rectifications dans les conditions décrites ci-dessous dans un délai de 5 jours à réception de ladite situation.

Deux cas se présentent selon que la discordance concerne une différence de montant ou de date.

3.1. DISCORDANCES DE MONTANT

En cas de différence de montant, celle-ci ne peut, en principe, concerner que les opérations à l'initiative de la Trésorerie gérées dans RAR - RAM - DDPAC.

Il convient donc de procéder de la manière suivante :

- *erreur de montant concernant une opération à l'initiative de la Trésorerie gérée dans RAR - RAM - DDPAC.*

Le comptable procède à la rectification qui s'impose soit en DDR3 à l'une des six sous-rubriques ventilées par catégorie d'impôts, soit dans l'application de recouvrement concernée selon l'origine de l'erreur. Ces rectifications sont effectuées en date courante.

A l'appui du P213A de la journée comptable au cours laquelle il a procédé à la rectification, que celle-ci soit en comptabilité ou en recouvrement, il joint un *"état des rectifications consécutives à la constatation d'une discordance dans ARCADE"* (Annexe 6), annoté de la rectification effectuée, dont il conserve une copie dans le poste à l'appui de la situation mensuelle des recouvrements qui lui a été notifiée.

A réception, le service recouvrement vérifie la rectification et joint « *l'état des rectifications consécutives à la constatation d'une discordance par ARCADE* » à l'appui de son exemplaire de la situation mensuelle.

- *erreur de montant concernant une opération ventilée à l'initiative du Département Informatique.*

En principe, comme il a été indiqué ci-dessus, ce type d'erreur ne devrait pas se produire dans la mesure où toutes les opérations gérées dans les applications REC et MEN sont intégrées automatiquement en CGE à partir de l'application de recouvrement.

C'est la raison pour laquelle il est demandé aux services de ne passer aucune écriture aux comptes 411.8 *"Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles"* qui n'ait été ventilée automatiquement par les applications REC/MEN ou intégrée automatiquement à partir de l'application SCR3 (Opération à l'initiative des Trésoreries gérées dans RAR - RAM - DDPAC).

Si toutefois une telle discordance devait apparaître, le service du recouvrement est tenu de mentionner sur la lettre d'envoi de la « *situation mensuelle des recouvrements* » que la rectification de cette différence lui incombe et interviendra au cours du mois suivant.

Il procède alors à la rectification.

La Trésorerie vérifie à réception de la situation globale mensuelle établie au titre du mois suivant que la rectification a bien été intégrée.

3.2. DISCORDANCES DE DATE

Ces discordances de date ne peuvent concerner que les opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans RAR - RAM - DDPAC lorsqu'une Trésorerie ne respecte pas la concordance de date entre la comptabilité générale DDR3 et la comptabilité du recouvrement.

Elles se traduisent par des décalages de montant d'un mois sur l'autre.

Dans ce cas, le service du recouvrement est tenu de rappeler le poste comptable à ses obligations en annotant la lettre d'envoi de la situation mensuelle des recouvrements par Trésorerie (Annexe 4).

Le poste comptable confirme que la discordance constatée par ARCADE est due à un décalage de date au moyen de *"l'état des rectifications consécutives à la constatation d'une discordance par ARCADE"* adressé au service du recouvrement qui le conserve selon les modalités précisées ci-dessus (paragraphe 31).

Il doit s'efforcer pour l'avenir de respecter la concordance des dates sur laquelle repose le dispositif d'ajustement départemental.

ANNEXE N° 1 : Liste des écritures des trésoreries non ajustées

Trésorerie Générale



TRÉSOR PUBLIC

LISTE DES ECRITURES PNC NON AJUSTEES

Situation du au

Exercice (courant ou précédent)

Date d'édition :

COMPTABILITE		RECouvreMENT					
Catégorie d'impôt	Total A	REC	MEN	RAR	RAM	DDPAC	Total B
IR-CSG-RDS							
IS							
AIE							
TH							
TF							
TP-AIL							

ANNEXE N° 2 : Situation mensuelle des recouvrements départementale

Trésorerie Générale

Date d'édition :


ETAT MENSUEL D'AJUSTEMENT
Situation départementale

Exercice (courant ou précédent)

Mois :

Date :

COMPTABILITE		RECouvreMENT						Différence	
Catégorie d'impôt	Total A	REC	MEN	RAR	RAM	DDPAC	Total B	Total A-B	
IR-CSG-RDS		Montant	Montant	Montant	Montant	Montant			
IS									
AIE									
TH									
TF									
TP-AIL									
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Certifié exact

ANNEXE N° 3 : Situation mensuelle des recouvrements par trésorerie

Trésorerie Générale

TRÉSOR PUBLIC

Etat mensuel d'ajustement
Pour la Trésorerie de :

Exercice (courant ou précédent)
Mois :
Date :

Date d'édition :

COMPTABILITE		RECouvreMENT						Difference	
Catégorie d'impôt	Total A	REC	MEN	RAR	RAM	DDPAC	Total B	Total A-B	
		Montant	Montant	Montant	Montant	Montant			
IR-CSG-RDS									
IS									
AIE									
TH									
TF									
TP-AIL									
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Certifié exact

ANNEXE N° 4 : Modèle de lettre d'envoi de la situation mensuelle des recouvrements arcade

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DE

à

MONSIEUR LE CHEF DE POSTE
DE LA TRÉSORERIE DE

O B J E T : Etat mensuel ARCADE.

Veillez trouver ci-joint la situation mensuelle des recouvrements ARCADE du mois de qui décrit les discordances signalées entre la comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité du recouvrement.

Je note pour le mois écoulé les discordances suivantes :

- une discordance de montant que je vous demande de rectifier selon la procédure prévue à cet effet dans le délai de 5 jours à réception du présent courrier. ;
- une discordance qui ne vous est pas imputable et qui sera rectifiée à l'initiative du service du recouvrement de la Trésorerie Générale dans le courant du mois en cours ;
- une discordance de date qui crée un décalage d'un mois sur l'autre entre la comptabilité générale et la comptabilité du recouvrement et dont je vous demande confirmation selon la procédure prévue dans un délai de 5 jours à réception du présent courrier.

Je vous demande de respecter désormais strictement le principe de concordance de date entre la comptabilité générale et la comptabilité du recouvrement sur lequel repose la cohérence des ajustements effectués par l'application ARCADE.

ANNEXE N° 5 : Exemple d'ajustement au 31 décembre N+1 dans arcade

EXEMPLE

(A) PRISE EN CHARGE	
1998	1 000
1999	800
2000	1 500
2001	1 200

ARCADE					
ANNÉE	(B) EXERCICE COURANT	(C) EXERCICE PRÉCÉDENT		(D) CUMUL AU 31/12/N+1	(E) RESTES À RECOUVRIR AU 31/12/N+1
1998	600				
1999	500	150	Recouvrements relatifs à la prise en charge 1998	750	250
2000	1 000	100	Recouvrements relatifs à la prise en charge 1999	600	200
2001	900	200	Recouvrements relatifs à la prise en charge 2000	1 200	300

OBJETIF : Ce dispositif permet de connaître systématiquement au 31 décembre N+1 le montant cumulé du recouvrement ajusté avec la CGE relatif aux exercices courant et précédent concernant les rôles d'une même année.

A partir de ce cumul, chaque Trésorerie peut justifier complétement ses restes à recouvrer nominatifs : si $D = B + C \Rightarrow A - D = E$

ANNEXE N° 6 : Etat des rectifications consécutives aux discordances constatées par l'application arcade

MOIS		ANNÉE	
SITUATION MENSUELLE DES RECOUVREMENTS N°			
EXERCICE COURANT		EXERCICE PRÉCÉDENT	

1) RECTIFICATIONS DE MONTANT

- Je vous informe que la discordance de a été rectifiée à mon initiative dans la journée comptable du
 - EN COMPTABILITÉ (DDR3)
 - EN RECOUVREMENT (RAR - RAM - DDPAC)
- Je prends note que la discordance de ne concerne pas une erreur à l'initiative du poste comptable et sera rectifiée à l'initiative du service du recouvrement de la Trésorerie Générale au cours du mois courant
- Je confirme que la discordance de correspond à un décalage de date d'un mois sur l'autre et je prends toutes les mesures nécessaires au respect de la concordance des dates pour l'avenir.